

Article 79 : La politique nationale en matière d'éducation pour la période allant de 1998 à 2008 est énoncée dans le document portant sur les Grandes Orientations de la politique éducative du Programme Décennal de Développement de l'Education et les amendements y afférents.

Article 80 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali.

Bamako, le 28 Décembre 1999.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**LOI N°99-047/ DU 28 DECEMBRE 1999 INSTITUANT
L'ASSURANCE VOLONTAIRE A CERTAINS REGIMES
DE PREVOYANCE SOCIALE DE L'INPS.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Assurance Volontaire aux régimes de prévoyance sociale suivants :

- prestations familiales ;
- protection contre la maladie ;
- assurance vieillesse, invalidité et décès.

ARTICLE 2 : La faculté de s'assurer volontairement aux régimes prévus à l'article 1^{er} de la présente loi est accordée aux membres non salariés des professions libérales, artisanales, commerciales et industrielles, ainsi qu'aux travailleurs indépendants.

CHAPITRE II : AFFILIATION

ARTICLE 3 : Les personnes qui désirent s'affilier à l'Assurance Volontaire adressent à l'Institut National de Prévoyance Sociale une demande conforme au modèle établi par cet organisme.

L'adhésion à l'Assurance Volontaire est individuelle. Elle vaut pour l'ensemble des régimes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

CHAPITRE III : COTISATIONS

ARTICLE 4 : Les cotisations dues au titre de l'Assurance Volontaire sont assises sur un revenu forfaitaire déterminé en fonction des classes de revenus.

L'assuré est placé dans l'une des classes selon le revenu déclaré.

Les classes de revenus ainsi que les taux de cotisations sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI : RESSOURCES ET CHARGES

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Assurance Volontaire sont constituées par :

- 1°) les cotisations des assurés ;
- 2°) le produit des placements et investissements ;
- 3°) les dons et legs.

ARTICLE 6 : Les dépenses de l'Assurance Volontaire comprennent exclusivement :

1°) les prestations légales des régimes prévus à l'article 1^{er} de la présente loi ;

2°) les frais d'administration et les dépenses au titre de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 7 : L'Assurance Volontaire fait l'objet d'une gestion financière distincte dans le cadre de l'organisation financière générale de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

L'Institut National de Prévoyance Sociale effectue au moins une fois tous les cinq ans une analyse actuarielle et financière des régimes de l'Assurance Volontaire.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier, les taux de cotisation et/ou les classes de revenus servant de base de calcul des cotisations seront réajustés conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

CHAPITRE V : SANCTION ET CONTENTIEUX

ARTICLE 8 : Le service des prestations prévues au titre des régimes de prestations familiales et de protection contre la maladie est suspendu lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à deux échéances consécutives.

La reprise du service des prestations est subordonnée au versement intégral des arriérés de cotisations.

ARTICLE 9 : Toutes contestations nées de l'application de la présente loi seront réglées par les Tribunaux du Travail.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTILCE 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 28 Décembre 1999.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**